

Communication de la Préfecture de LA le 1er mars 2019,

bonne réception.

1- CHASSE

Prolongation de la période de chasse au sanglier au mois de mars

Le sanglier a été classé, par arrêté préfectoral du 21 juin 2018, comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département, au regard de l'augmentation des populations, du niveau important des dégâts causés aux cultures et des risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier.

Ce classement permet, sur autorisation individuelle, de tuer des sangliers **jusqu'au 31 mars** alors que la chasse s'interrompt habituellement au 28 février.

À ce titre, près de 800 autorisations individuelles ont été délivrées sur le département et concernent la quasi-totalité des communes.

Des actions de destruction de sangliers vont donc avoir lieu en mars sur la plupart des communes du département, à une période où le grand public n'est pas habitué à une pratique de la chasse.

Un relais de cette information auprès de vos concitoyens permettrait une mise en œuvre sécurisée et sereine de ce dispositif.

Pour en savoir plus, consulter :

[L'arrêté préfectoral du 21 juin 2018](#)

Sentier de randonnée

Sentier interdit jusqu'au 31 mars 2019 inclus

INFORMATION DE LA PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - SENTIER INTERDIT AU PUBLIC

Le sanglier a été classé, par arrêté préfectoral du 21 juin 2018, comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département, au regard de l'augmentation des populations, du niveau important des dégâts causés aux cultures et des risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier.

Ce classement permet, sur autorisation individuelle, de tuer des sangliers jusqu'au 31 mars 2019 alors que la chasse s'interrompt habituellement au 28 février.

À ce titre, près de 800 autorisations individuelles ont été délivrées sur le département et concernent la quasi-totalité des communes.

Des actions de destruction de sangliers vont donc avoir lieu en mars sur la plupart des communes du département,

Pour en savoir plus, consulter :
L'arrêté préfectoral du 21 juin 2018